

DIRECTIVE SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

Instance compétente : **Recteur**

Signature :

Christian Blanchette
Signé avec ConsignO Cloud (28/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Université du Québec à Trois-Rivières

Christian Blanchette

Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 1

2. OBJET 1

3. CHAMP D'APPLICATION 1

4. CADRE JURIDIQUE 1

5. DÉFINITIONS 2

6. CONDITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION 2

6.1 Situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée 2

6.1.1 Critères d'application 2

6.1.2 Transmission 2

6.1.3 Formalités 2

6.2 Prévenir un acte de violence 3

6.2.1 Critères d'application 3

6.2.2 Transmission 3

6.2.3 Formalités 3

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS 3

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION 4

9. ENTRÉE EN VIGUEUR 4

10. MISE À JOUR 4

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) accorde une importance primordiale au respect de la vie privée, ainsi qu'à la protection des renseignements personnels.

Les renseignements personnels revêtent un caractère confidentiel, sous réserve du consentement de la personne qu'ils concernent. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) prévoit toutefois des exceptions au principe de confidentialité de tels renseignements, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des personnes.

Cette loi impose l'adoption d'une directive visant à encadrer la communication de renseignements personnels en vue de protéger les personnes.

2. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les conditions et les modalités pour qu'un renseignement personnel puisse être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

a) une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
b) une situation où la protection d'une personne ou un groupe de personnes identifiable le requiert, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les membres de la communauté universitaire.

4. CADRE JURIDIQUE

La présente directive est mise en place en application du troisième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après appelée la « Loi »).

5. DÉFINITIONS

« Blessures graves » : Toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

« Responsable de l'accès aux documents et responsable de la protection des renseignements personnels » : Personne désignée à ce titre conformément à la Directive relative à la protection des renseignements personnels et l'accès aux documents.

6. CONDITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION

6.1 Situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée

6.1.1 Critères d'application

Un renseignement personnel peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) La situation présente un caractère urgent;

b) La vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée est en danger.

6.1.2 Transmission

Seuls les renseignements personnels nécessaires pourront être communiqués à un tiers en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée par les renseignements personnels.

6.1.3 Formalités

Les formalités suivantes doivent être respectées :

- Les renseignements personnels devront être communiqués d'une manière sécuritaire et permettant d'assurer leur confidentialité;

- La communication de renseignements personnels doit être consignée au registre tenu à cet effet.

6.2 Prévenir un acte de violence

6.2.1 Critères d'application

Un renseignement personnel peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée pour prévenir un acte de violence dans les seuls cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) Il existe un motif raisonnable de croire qu'il y a un risque sérieux de mort ou de blessures graves;

b) Le risque est lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, incluant un suicide;

c) Le danger menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;

d) La nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

6.2.2 Transmission

Les renseignements personnels nécessaires peuvent être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours, selon le cas.

6.2.3 Formalités

Les formalités suivantes doivent être respectées :

- Les renseignements personnels devront être communiqués d'une manière sécuritaire et permettant d'assurer leur confidentialité;

- La communication de renseignements personnels doit être consignée au registre tenu à cet effet.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toute demande doit être adressée à la ou au responsable de l'accès à l'information et responsable de la protection des renseignements personnels au moyen du formulaire de demande d'accès à l'information rendu disponible sur le site Web du Secrétariat général ou encore, par courriel, à l'adresse suivante : renseignements.personnels@uqtr.ca.

Tout membre de la communauté universitaire qui reçoit une telle demande est tenu de la transmettre, sans délai, à la ou au responsable de l'accès à l'information et responsable de la protection des renseignements personnels, et ce, par courriel, à l'adresse suivante : renseignements.personnels@uqtr.ca.

Par ailleurs, tout membre de la communauté universitaire est tenu de collaborer, sans délai, avec la ou le responsable de l'accès à l'information et responsable de la protection des renseignements personnels lors du traitement d'une demande.

L'analyse des demandes, la communication des renseignements personnels ainsi que les inscriptions appropriées sont effectuées par la ou le responsable de l'accès à l'information et responsable de la protection des renseignements personnels, conformément aux dispositions de la Loi.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application, de la mise à jour et de la diffusion de la présente directive.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur au moment de son approbation par la rectrice ou le recteur.

10. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour tous les cinq ans.